



Arrêt

n° 173 867 du 1^{er} septembre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 janvier 2016, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motif:

Notons que Madame R.T. fournit deux certificats médicaux types datés du 20.07.2015 et du 28.12.2015.

Concernant le certificat médical type daté du 20.07.2015

Article 9ter § 3 3° — la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

L'intéressé transmet à [l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 20.07.2015. Or, la demande étant introduite le 07.01.2016 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce certificat médical type (et ses annexes) ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant le certificat médical type daté du 28.12.2015 :

Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 28.12.2015 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence de pathologies ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1e, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

1.4. La requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 7 mars 2016, laquelle est déclarée irrecevable le 18 mars 2016.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours

Le Conseil observe que la partie requérante annexe à la requête enrôlée sous le numéro 188 024, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour prise le 21 janvier 2016 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, décisions qu'elle mentionne formellement dans sa requête comme objets du recours (requête, page 2) alors qu'elle mentionne comme objet de son recours enrôlé sous le numéro 185 451 l'ordre de quitter le territoire du 21 janvier 2016, qu'elle annexe à sa requête en tant qu'acte attaqué.

Invitée à préciser, à l'audience, l'objet des recours, la partie requérante déclare que le recours enrôlé sous le n°188 024 vise la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi et que le recours enrôlé sous le n°185 451 vise l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi (recours enrôlé sous le numéro 188 024), la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, violation du principe général « non bis in idem », de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »* ».

Elle rappelle que « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi une même requête ne peut pas faire l'objet de deux mêmes décisions consécutives », que « votre conseil a déjà jugé que : « Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation des requérants tel qu'il ressort des éléments figurant au dossier administratif, notamment les compléments médicaux précités, et dont elle avait une connaissance effective et suffisante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi. » », qu'« il s'agit en l'espèce d'une erreur manifeste dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné la nouvelle demande de la requérante et a rendu sa décision sur une demande qu'elle avait déjà rejetée méconnaissant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle ainsi que l'article 62 de la loi tel que précisé dans l'arrêt précité », qu'« en outre, la décision d'ordre de quitter le territoire expose la requérante à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH précité », que « la partie requérante est malade », que « cela nécessite des soins appropriés que son pays d'origine ne dispense pas », que « la Cour Européenne des droits de l'Homme a également affirmé dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15. par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles », qu'« ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle *«soit nécessaire dans une société démocratique»* », que « cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence », qu'« au vu de ce qui précède, la partie défenderesse la décision a méconnu l'article 3 de la Convention précitée », qu'« il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991 », que « l'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle », que « cette motivation *« consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision »*. Elle doit être *« adéquate »* » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante », qu'« il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit [...] », que « l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) », que « dans un arrêt plus récent, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit : *« le premier juge s'est donc valablement référé aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, en ce qu'elle modifie l'article 7 précité de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue l'un des fondements juridiques de l'ordre de quitter le territoire, délivré à la suite du rejet d'une demande d'asile, et qui, à propos de l'obligation d'adoption d'une décision d'éloignement, précise, entre autres, qu'« une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH »* (Doc. Parl. Chambre, sess. 2011-2012, 1825/001, p.17). de même, il s'est référé à juste titre à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la

Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la compétence de la partie requérante n'était pas entièrement liée et que l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée, n'était pas fondée. Enfin, dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. (...) » ». Elle soutient qu' « en l'espèce, l'ordre de quitter s'appuie uniquement sur le fait que la demande de régularisation pour motif médicale de la requérante est irrecevable », elle estime qu' « il n'est pas motivé au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 », qu'un « arrêt récent du conseil de céans a déjà censuré une décision de la partie défenderesse prise sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où elle avait choisi d'ignorer le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant de manière automatique un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sans tenir compte d'autres facteurs notamment ceux liés aux droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », que « le conseil de céans s'est exprimé en ces termes dans l'arrêt précité : « Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue. » ». Elle relève qu' « étant donné que la partie requérante a des problèmes de santé, il y a eu violation de l'article 74/13 précité », que « la décision prise par la partie défenderesse est également contraire à la convention dès lors qu'elle viole l'article 3 de ladite convention », que « la décision de la partie défenderesse souffre ainsi d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation », qu' « il y a donc lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire », qu' « en outre, la partie requérante a actuellement déposé une nouvelle demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée », que « l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire priverait également la partie défenderesse de la possibilité de mener à terme cette nouvelle procédure en dehors du fait qu'elle sa décision l'exposerait à subir des traitements inhumains et dégradants consécutifs à son état de santé » et que « de ce point de vue, la décision d'ordre de quitter le territoire a été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée des dispositions légales et conventionnelles précitées ».

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (recours enrôlé sous le numéro 185 451), la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».*

Elle rappelle le libellé de l'article 3 de la CEDH, que la requérante est malade, que cela nécessite des soins appropriés que son pays d'origine ne dispense pas et se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH pour en conclure que « la partie défenderesse la décision a méconnu l'article 3 de la Convention ». Elle se livre à diverses considérations relativement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, cite un arrêt n°231.443 du 4 juin 2015 du Conseil d'Etat, cité également dans le recours enrôlé sous le numéro 188 024 et dont le contenu est rappelé supra, et

relève que l'ordre de quitter s'appuie uniquement sur le fait que la demande de régularisation pour motif médicale de la requérante est irrecevable. Elle estime qu'il n'est pas motivé au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981. Elle relève, à nouveau, qu'un arrêt récent du conseil de céans a déjà censuré une décision de la partie défenderesse prise sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où elle avait choisi d'ignorer le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant de manière automatique un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sans tenir compte d'autres facteurs notamment ceux liés aux droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle cite un arrêt n° 139 939 du 27 février 2015 du Conseil, dont le contenu est également rappelé au point précédent, et estime qu'« étant donné que la requérante a des problèmes de santé, il y a violation de l'article 74/13 précité », que la décision est également contraire à l'article 3 de la CEDH, que « la décision de la partie défenderesse souffre ainsi d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation », qu'« il y a donc lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire », qu'« en outre, la partie requérante a actuellement déposé une nouvelle demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée », que « l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire priverait également la partie défenderesse de la possibilité de mener à terme cette nouvelle procédure en dehors du fait qu'elle sa décision l'exposerait à subir des traitements inhumains et dégradants consécutifs à son état de santé » et que « de ce point de vue, la décision d'ordre de quitter le territoire a été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée des dispositions légales et conventionnelles précitées ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont ainsi pris.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe non bis in idem. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. S'agissant de la décision déclarant la demande de séjour irrecevable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste nullement les motifs du premier acte attaqué, tels que rappelés supra.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondé.

De même, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause

4.4. Les considérations théoriques émises dans la requête relativement à l'article 8 de la CEDH afin de soutenir une violation de l'article 3 de la CEDH manquent de pertinence. Relevons que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les actes attaqués emporteraient une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, la partie requérante «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable*», le motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.6. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.7. S'agissant de l'article 74/13, qui prévoit que «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*», le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à relever que l'ordre de quitter le territoire «*n'est pas motivé*» et qu'«*étant donné que la requérante a des problèmes de santé, il y a violation de l'article 74/13 précité*», sans autrement étayer son moyen sur ce point. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se borne à faire état de considérations théoriques et à rappeler diverses jurisprudences, dont elle s'abstient d'identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce, reste en défaut d'établir in concreto que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions ou principe visés au moyen en prenant les actes attaqués.

4.8. Quant à la nouvelle demande d'autorisation de séjour vantée dans la requête, et des arguments selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas examiné la nouvelle demande de la requérante, il convient de constater que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 7 mars 2016, laquelle est déclarée irrecevable le 18 mars 2016. Relevons en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été exécuté, de sorte que les considérations émises quant à ce manquent en fait.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut d'explication précise sur ce point, en quoi la partie défenderesse « a rendu sa décision sur une demande qu'elle avait déjà rejetée méconnaissant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle ainsi que l'article 62 de la loi tel que précisé dans l'arrêt précité ».

4.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET